

LE CHOIX DU JUGE CIVIL OU DU JUGE PÉNAL EN FRANCE ?

Jean-Baptiste PERRIER¹

Choix du juge civil ou du juge pénal en France ? À travers ce choix se retrouve la question de savoir, s'agissant des actions en justice pour l'environnement, quelle est la meilleure stratégie. La question est posée car, d'une façon générale et au-delà des actions pour l'environnement, la victime d'une infraction dispose d'un choix, d'une option processuelle en vertu de laquelle elle peut saisir soit la justice civile, soit la justice pénale.

La victime d'un fait dommageable a en effet le droit d'être entendue sur le fond de sa prétention, afin que le juge civil la dise bien ou mal fondée, selon l'article 30 du code de procédure civile. Mais la victime de l'infraction constitutive du fait dommageable peut également saisir le juge pénal, pour obtenir la réparation du dommage directement causé par l'infraction et dont elle souffre personnellement, selon l'article 2 du code de procédure pénale. Voici l'alternative qui s'offre aux victimes d'infraction, et donc aussi aux victimes d'une infraction écologique qui peuvent agir devant le juge pénal, lorsque le préjudice découle de l'infraction, et devant le juge civil.

La victime est en principe libre de son choix, mais dès lors qu'un choix est fait, il est irrévocable : c'est la règle *electa una via*. On sait toutefois que cette règle a moins de portée qu'il n'y paraît. D'abord, la victime qui a agi devant le juge pénal peut toujours se désister et porter son action devant le juge civil ; le choix du juge pénal n'est donc pas irrévocable. Ensuite, si la victime qui a agi devant le juge civil ne peut plus saisir le juge pénal, elle peut se joindre aux poursuites qui seraient engagées². Elle peut encore saisir le juge pénal si elle ignorait qu'il s'agissait d'une infraction.

La règle *electa una via* a, on le voit, bien moins de portée qu'il n'y paraît. Surtout, elle implique qu'un choix a été fait, ce qui rappelle donc qu'une option existe pour l'exercice de l'action civile. Il existe certes d'autres actions envisageables, notamment des actions préventives, mais la question du choix entre le juge civil et le juge pénal se pose surtout pour l'action en réparation³.

¹ Professeur à Aix-Marseille Université (LDPSC EA 4690) ; Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie.

² Art. 5 du c. pr. pén.

³ Le juge pénal ne peut être saisi en référé, si ce n'est par le jeu de l'article L. 216-13 du code de l'environnement qui permet de saisir le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction pour faire cesser provisoirement et par tous moyens certaines infractions issues du code de l'environnement ; sur ce texte très peu utilisé, Cass. crim. 28 janv. 2020, n° 19-80.091.

L'option n'est donc offerte qu'à la victime de l'infraction, ou plus largement aux titulaires d'une action en réparation du préjudice causé par une infraction environnementale⁴. Puisque l'option existe, l'on retrouve la question de savoir, pour la réparation du préjudice écologique, devant quel juge agir dès lors que les faits commis sont bien constitutifs d'une infraction.

Lorsque tel est le cas, l'on sait que le principe de la réparation du préjudice écologique par le juge pénal a été posé dès l'affaire de l'Erika. À l'occasion de cette affaire, la chambre criminelle a considéré que la cour d'appel avait « justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction »⁵. Le préjudice causé par l'atteinte à l'environnement peut donc être réparé par le juge civil, c'est le juge naturel de la réparation ; il peut aussi être réparé par le juge pénal.

Le choix est possible, mais les deux voies ne suivent pas les mêmes règles, il existe des obstacles spécifiques de telle sorte que la première étape, avant de choisir, est de vérifier que le choix existe encore. Une fois l'existence du choix vérifiée, la question se pose alors : entre le juge civil et le juge pénal, lequel choisir ? La réponse est ici très difficile, car elle revient à s'interroger sur les raisons du choix (II), après avoir vérifié l'existence d'un choix (I).

I. L'existence d'un choix

S'agissant en premier lieu de l'existence d'un choix, celui-ci existe bien pour toute victime d'une infraction, qui se voit reconnaître une option procédurale (A). Cela étant, s'agissant de la réparation du préjudice écologique, il a fallu élargir les voies procédurales (B).

A. La reconnaissance d'une option procédurale

L'option procédurale offerte à la victime d'une infraction écologique est prévue par les articles 3 et 4 du code de procédure pénale. Selon le premier de ce texte, « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction », c'est-à-dire devant le juge pénal. L'article 4 dispose pour sa part que « l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique ».

La victime d'une infraction, de toute infraction, bénéficie donc bien d'une option procédurale. Elle peut demander la réparation de son préjudice en empruntant la voie civile sur le fondement notamment des articles 1231 et suivants pour la responsabilité contractuelle et 1240 et suivants pour la responsabilité extracontractuelle de droit commun. L'infraction cause un dommage à autrui qu'il convient de réparer. La victime de l'infraction saisit alors le juge civil (Tribunal de grande instance ou tribunal d'instance, selon le montant de la demande ; Tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2020), voire une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), mais cette dernière hypothèse n'est pas transposable au droit de l'environnement.

⁴ On pense en particulier aux associations de protection de l'environnement, habilitées pour exercer les droits reconnus à la partie civile par l'article L. 142-2 du c. envir. ; v. *infra*.

⁵ Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938. Ce principe a été rappelé le 22 mars 2016 (n° 13-87.650) et précisé le 28 mai 2019, n° 18-83.290.

La victime peut aussi devenir partie civile et saisir le juge pénal sur le fondement des articles 2 et suivants du code de procédure pénale, et ce soit par citation directe⁶ – elle saisit alors la juridiction de jugement – soit par plainte avec constitution de civile – elle saisit le juge d’instruction⁷.

Différents exemples témoignent de cette possibilité en matière d’infraction environnementale : ainsi, lorsqu’une construction litigieuse se trouve dans un espace boisé que la commune entend protéger, et lorsque cette construction est constitutive d’une atteinte environnementale importante, elle permet à la commune d’agir devant le juge pénal et même de faire appel sur les seuls intérêts civils⁸. Dans cet exemple, cette commune victime de l’atteinte environnementale importante aurait pareillement agi devant le juge civil, sur le fondement, à l’époque, de l’article 1382 du Code civil, devenu l’article 1240. L’option existe donc, mais elle existe sous réserve que l’une des voies ne soit pas déjà fermée.

Le choix de la voie civile ou de la voie pénale n’est pas neutre sur cette question des causes d’extinction de l’action ; dans le premier cas ce seront les règles de la procédure civile qui s’appliqueront, dans le second, les règles de la procédure pénale.

Si cette différence peut être appréciée à l’aune de l’intérêt d’une voie par rapport à l’autre, elle peut aussi impliquer que le choix ne soit plus possible, en raison des règles particulières.

Les règles de la prescription sont différentes : selon l’article 2224 du Code civil, la prescription de droit commun pour l’action en réparation devant le juge civil est de cinq ans et selon l’article 2226-1 du Code civil, l’action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique (qui est plus particulière) se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l’action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique.

5 ans, si l’action est personnelle, 10 ans s’il s’agit de cette action particulière.

Or, selon l’article 8 du code de procédure pénale, la prescription de l’action publique est de six ans pour la poursuite des délits et selon l’article 9, l’action publique des contraventions se prescrit par une année. Et devant le juge pénal, ce sont ces délais qui s’appliquent et non ceux du droit civil⁹.

Face à cette différence de délai, on devine donc que parfois, l’action publique et donc l’action civile devant le juge pénal est prescrite, alors que l’action civile devant le juge civil est encore possible. Dans une telle situation, l’option ici n’existe plus et la partie lésée ne peut qu’agir devant le juge civil.

De façon plus spécifique encore, la transaction fournit une nouvelle illustration de cette difficulté. Si l’infraction environnementale donne lieu à la conclusion d’une transaction, selon l’article L. 173-12 du code de l’environnement, cette transaction éteint l’action publique et donc l’action en réparation devant le juge pénal n’est plus possible. Ici encore, l’option n’existe plus, mais la partie lésée peut toujours agir devant le juge civil.

6 Art. 392 du c. pr. pén.

7 Art. 85 du c. pr. pén.

8 Crim. 3 mai 2017, n° 16-80.351.

9 Art. 10 du c. pr. pén.

L'on observa tout de même que la transaction environnementale ne s'applique qu'aux faits de très faible gravité, sans « victime », sans enjeu, de telle sorte que cette alternative n'est pas utilisée lorsqu'une victime souhaite agir¹⁰.

Ainsi, sous réserve que l'action publique ne soit pas éteinte, par la prescription ou par transaction, la victime de l'atteinte environnementale peut choisir d'agir devant le juge pénal ou devant le juge civil. Il n'y a ici rien de particulier : la victime de l'atteinte environnementale dispose du même choix que toute autre victime et se heurte aux mêmes contraintes.

Cela étant, et c'est ici que naît la difficulté, l'atteinte à l'environnement cause rarement un préjudice personnel et direct à une personne physique ou à une personne morale. Le préjudice est causé à l'environnement et toute la question se pose alors de savoir qui peut exercer l'action civile. Puisqu'il n'y a pas de victime directe et personnelle, il a donc fallu élargir l'accès au juge, au juge pénal comme au juge civil.

B. L'élargissement des voies procédurales

L'élargissement des voies procédurales était à l'évidence une nécessité. La défense de l'environnement, à l'occasion d'une catastrophe écologique ou d'une infraction environnementale, est assurée le plus souvent par l'État ou par des associations.

Or, qu'il s'agisse de l'État et, *a fortiori*, d'une association, les conditions posées par les textes applicables pour admettre leur action, tant devant le juge civil que devant le juge pénal, ne sont pas remplies. De toute évidence, une association de défense de l'environnement ne subit pas directement et personnellement un préjudice du fait de l'atteinte à l'environnement.

Certes, l'on pourrait considérer qu'en raison des frais engagés par l'association pour protéger l'environnement, elle a un intérêt à agir pour demander la réparation d'un préjudice propre. Toutefois, si ce raisonnement a pu être suivi dans un contexte très particulier¹¹, il est désormais abandonné¹². Surtout, son application n'aurait pas été très intéressante car elle aurait permis l'action de l'association, mais uniquement pour la réparation de son préjudice propre et non pour la réparation du préjudice écologique, qui renvoie à l'intérêt général.

La question de la réparation d'une atteinte à l'intérêt général (et non à l'intérêt personnel) n'est pas spécifique à la matière environnementale. Elle se pose pour toutes les associations qui se proposent, par leur objet social, de défendre un intérêt collectif (mémoire des déportés, lutte contre le racisme, etc.). Pour ces différentes associations, puisque les critères ne sont pas remplis, la loi vient admettre leur action par dérogation aux règles générales. Le droit d'agir a été élargi pour admettre l'action des personnes morales qui ne remplissent pas les conditions de droit commun.

10 V. sur ce point notre étude, « Le regard français sur la transaction environnementale », *Énergie, environnement infrastructures*, 2016, dossier 20 ; d'un point de vue pratique, v. M. THOMAS, La « pratique de la transaction en matière environnementale. Retours d'expérience concernant la mise en œuvre de la transaction par le parquet de Vannes », *AJ pénal* 2016, p. 473.

11 Crim. 9 novembre 2010, n° 09-88.272.

12 Crim. 11 octobre 2017, n° 16-86.868.

En matière pénale, l'action des associations est prévue par les articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale, la liste ne cessant de s'allonger¹³. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'on n'y retrouve d'ailleurs pas les associations de défense de l'environnement, car leur action est envisagée par le code de l'environnement. L'article L. 142-2 du code de l'environnement permet aux associations agréées ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement d'exercer « les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction » environnementale. Ce droit est également reconnu aux associations déclarées depuis au moins cinq ans, et il est également prévu par l'article 1248 du Code civil¹⁴.

Les associations peuvent agir, mais que peuvent-elles demander ? L'on sait que les différentes associations et collectivités concernées par l'atteinte à l'environnement disposent de certaines voies spécialement prévues par les articles L. 162-6 et suivants du code, consacrés aux mesures de réparation des dommages causés à l'environnement, et notamment la remise en état de l'article L. 162-9.

Au-delà de la remise en état, les associations peuvent-elles demander la réparation du préjudice subi ? On voit ici la difficulté, car si l'action est possible et l'atteinte à l'environnement ne fait aucun doute, l'association ne peut prétendre subir personnellement et directement un préjudice correspondant à l'intégralité de l'atteinte portée à l'environnement. Il était dès lors nécessaire d'aménager les règles relatives à la recevabilité pour faciliter la réparation du préjudice collectif.

Pour cela, la Cour de cassation a objectivé le préjudice écologique et a considéré que l'existence d'une action spécifique n'excluait pas la possibilité d'agir en vertu des dispositions de droit commun, à nouveau à l'occasion de l'affaire de l'Erika. Dans sa décision du 25 septembre 2012¹⁵, la Cour indique que la remise en état n'est pas incompatible avec la mise en œuvre d'une action en défense de l'intérêt collectif donnant lieu à l'allocation d'indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement, découlant de l'infraction.

Certes, l'on pourrait considérer que la réparation ainsi octroyée dépasse le préjudice causé à l'association, qui « s'enrichirait » et l'on comprend ici les propositions faites de création d'un fonds spécifique. Dans l'attente, il est sans doute préférable qu'une association puisse percevoir ainsi des fonds affectés à la réparation de l'environnement¹⁶, plutôt que de permettre au pollueur de réaliser une économie.

Cette objectivation du préjudice écologique par la chambre criminelle a donc permis de détacher le préjudice des conditions de droit commun, afin d'admettre l'action des associations habilitées pour agir au nom d'un intérêt collectif – la défense de l'environnement – et *in fine* condamner la société polluante à indemniser les associations.

13 La dernière hypothèse est prévue par l'article 2-24, ajouté par la loi du 27 janvier 2017, s'agissant des associations de défense des victimes de bizutage.

14 Texte introduit par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

15 Crim. 25 septembre 2012, n° 10-82.938, préc.

16 Une telle affectation est prévue par l'article 1249 du code civil.

Une telle solution est tout à fait opportune, et l'on ne peut que se féliciter de sa généralisation ; le droit pénal n'est plus le seul à prévoir la réparation du préjudice écologique au bénéfice de l'association. La loi du 8 août 2016¹⁷ a en effet introduit les articles 1386-20 et 1386-21, devenus immédiatement 1246 et suivants du Code civil, pour admettre cette action et cette indemnisation¹⁸.

L'article 1248 prévoit à cet égard que « l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ». On retrouve ici le principe posé par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, quoique le champ de l'article 1248 soit plus large puisque le fait générateur n'est pas nécessairement une infraction.

Sous cette réserve, l'action des associations est ainsi prévue et l'on remarque que les conditions sont les mêmes devant le juge civil et devant le juge pénal : l'association doit être agréée¹⁹ ou créée depuis au moins cinq ans.

La reconnaissance d'une telle action est plus qu'opportune tant l'on sait que l'action des associations est indispensable à la défense de l'environnement. La possibilité d'obtenir la réparation du préjudice écologique était tout aussi importante, tant il semble évident que le coût de la pollution doit être supporté par le pollueur.

Ainsi, lorsque ces conditions sont remplies et lorsque l'une des voies n'est pas éteinte, l'action est possible devant le juge civil comme devant le juge pénal. Le choix existe, pour la victime comme pour l'association. Toute la question est alors de savoir que choisir ? Quelles sont les raisons conduisant à choisir le juge civil plutôt que le juge pénal, et inversement ?

II. Les raisons du choix

S'agissant en second lieu des raisons du choix, il faut ici déterminer les critères pris en compte lorsque la victime ou l'association opte pour la voie civile ou pour la voie pénale. Une telle détermination des critères est difficile, sinon impossible tant elle semble relever du cas par cas, et des logiques poursuivies par la victime ou par l'association.

Face à cette difficulté, il s'agit plus de poser des questions que d'apporter des réponses.

Le choix repose-t-il sur les chances de succès ?

17 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

18 Les nouvelles dispositions sont applicables aux faits commis avant le 1^{er} octobre 2016, mais elles ne s'appliquent pas aux actions introduites avant cette date.

19 Selon les dispositions de l'art. 142-1 du c. envir.

La réponse est loin d'être aisée, tant elle est liée au dossier, lequel est tout de même apprécié de la même façon par le juge pénal et par le juge civil. Il ne faut pas oublier qu'en cette matière le juge pénal statue sur les intérêts civils comme le fait le juge civil, la particularité tient notamment au fait qu'il le fait au cours d'un procès pénal.

La différence est toutefois loin d'être neutre, car le juge pénal a un rôle bien plus « proactif » que le juge civil.

Le choix repose-t-il sur les montants d'indemnisation susceptibles d'être prononcés ?

Il est très difficile de savoir les montants prononcés, il n'y a que peu de recul : une étude réalisée à Bordeaux, dont le champ n'était pas le droit de l'environnement, a montré que le gain obtenu était équivalent, même s'il y avait des variations selon les chefs de préjudice²⁰.

D'où la question suivante : comment le montant d'indemnisation est-il déterminé ?

Il faut en effet rappeler que la reconnaissance du préjudice écologique ne soulève, dans son principe, pas de difficulté : lors d'une marée noire ou d'une fuite de déchets dans un cours d'eau, on peut aisément constater l'atteinte à l'environnement. Mais comment chiffrer le préjudice ? Une décision de la cour d'appel de Nouméa du 25 février 2014 témoigne de cette difficulté et d'un chiffrage assez approximatif²¹.

Pendant longtemps, la réparation prévue par le code de l'environnement se limitait à la réparation en nature, c'est-à-dire à des mesures de remise en état. Puis, la décision du 25 septembre 2012 a permis à une association d'obtenir également des dommages et intérêts, lesquels doivent être désormais affectés à la réparation de l'environnement selon l'article 1249.

Or, l'évaluation du préjudice écologique est bien plus délicate tant il semble difficile de chiffrer l'atteinte à l'environnement. La difficulté de la réponse a conduit à refuser, pendant longtemps de reconnaître le préjudice écologique, car si on le reconnaît, il faut le réparer.

Pour cette évaluation, la chambre criminelle a indiqué le 22 mars 2016 qu'il appartient au juge, qui reconnaît l'existence d'un tel préjudice, de le chiffrer, avec l'aide éventuelle d'un expert²². Dans cette décision, la Cour de cassation casse et annule la décision d'appel qui avait rejeté la méthode d'évaluation proposée par l'association, basée sur le coût de remplacement des oiseaux morts, sans substituer une autre méthode. Or, selon la chambre criminelle, le juge pénal devait « chiffrer, en recourant si nécessaire à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence ».

20 J. LAGOUTTE, « Voie civile ou voie pénale : quel poids pour l'argument économique dans le choix de la partie civile », in *Analyse économique du droit et matière pénale*, LexisNexis, 2018.

21 CA Nouméa, 25 février 2014, n° 2010-556, *D.* 2014, p. 669.

22 Crim. 22 mars 2016, n° 13-87.650.

Au regard de l'obligation faite, le juge ne doit pas seulement pallier la carence des parties, il doit rechercher la méthode d'évaluation adéquate et l'appliquer, si besoin en écartant la méthode proposée. La Cour applique ici un raisonnement connu et plus général, selon lequel il appartient au juge pénal de rechercher l'étendue du préjudice écologique, pour le réparer dans son intégralité²³.

La précision apportée par cette décision du 22 mars 2016 traduit donc un renforcement du devoir du juge. Il doit rapporter un chiffre précis, pour déterminer l'étendue du préjudice, et a l'obligation de recourir, si nécessaire, à une expertise pour remplir ce nouvel office mise à sa charge. À cette occasion, le juge devra alors distinguer le préjudice subi par l'environnement de celui des associations²⁴, car le préjudice subi par l'environnement ne se résume pas au préjudice personnel subi par les associations²⁵. L'on retrouve alors la difficulté rencontrée à l'époque, puisque l'indemnisation pécuniaire sans affectation semblait mal s'accommoder de l'objectivité du préjudice écologique ; l'affectation est désormais prévue par l'article 1249, et c'est tant mieux, même si les premières décisions ne semblent pas assurer un contrôle satisfaisant de l'utilisation des sommes ainsi allouées²⁶.

Le juge pénal doit ainsi rechercher la correcte évaluation du préjudice écologique. *Le juge civil est-il soumis à la même obligation ?*

La réponse est loin d'être évidente, car l'on sait que le juge pénal a un rôle bien plus « proactif » que le juge civil, et cela rejaillit sur l'évaluation du préjudice écologique.

L'article 1249 fait référence à l'évaluation du préjudice écologique, laquelle doit tenir compte des mesures de réparation déjà intervenues²⁷. Rien n'est précisé s'agissant des moyens dont dispose le juge pour procéder à cette évaluation. On retrouve alors le droit commun et notamment l'article 146 du code de procédure civile concernant les mesures d'instruction.

Ce texte prévoit qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver ; et le texte poursuit en indiquant qu'aucune mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

Les outils offerts par la procédure civile semblent à l'évidence moins intéressants que ceux reconnus au juge pénal par la chambre criminelle...

23 Sur le principe de la réparation intégrale, v. par exemple Crim. 10 décembre 2013, n° 13-81.572 ; pour une illustration en matière de préjudice économique, v. également Crim. 13 novembre 2013, n° 12-85.130.

24 Pour une illustration d'une telle distinction, T. corr. Tarascon, 29 juillet 2014, n° 706/2014, D. 2014, p. 1694, obs. L. NEYRET.

25 Cf. les regrets de M. BOUTONNET, « L'Erika une vraie-fausse reconnaissance du préjudice écologique », *Envir.* 2013, étude 2, n° 23.

26 Civ. 3, 8 novembre 2018, n° 17-26.180 ; en l'espèce, une fédération ayant pour objet statutaire la protection du milieu aquatique s'était vue allouée la somme de 8000 euros en réparation du préjudice causé par le prélèvement conséquent de grenouilles rousses, espèce protégée. Or, elle ne justifiait pas de l'utilisation de ces sommes à une quelconque fin, notamment une opération de réintroduction, ce que la Cour de cassation considère comme indifférent, puisqu'elle retient que la fédération pouvait également prétendre à la réparation de son préjudice moral.

27 On retrouve les mêmes références dans le code de l'environnement.

Avec cette dernière différence relevée apparaît peut-être un argument permettant d'orienter le choix, d'en expliquer les raisons, et qui tient au rôle d'arbitre du juge civil et au rôle inquisitoire du juge pénal. Le juge pénal doit évaluer le préjudice écologique, en recourant au besoin à l'expert ; le juge civil peut ordonner une mesure d'instruction, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une carence d'une partie.

Face à cette différence, le choix du juge pénal semble être intéressant, en ce qu'il est sécurisant. Certes, la procédure est alors plus longue et la voie pénale n'est pas toujours ouverte, mais elle est peut-être plus efficace et il faut aussi rappeler qu'elle permet de rechercher la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.

Toute la question est ici et elle permet souvent de répondre à la question du choix : quel est l'objectif poursuivi par le demandeur ? S'il s'agit uniquement d'obtenir la réparation pécuniaire du préjudice, le choix est ouvert, sous réserve du rôle peut-être plus proactif du juge pénal. En revanche, si l'objectif est la réparation et la punition du mal fait, la voie pénale sera alors privilégiée. Il s'agit peut-être d'un argument décisif, aux yeux de certaines associations, qui saisiront le juge pénal non pas seulement pour la réparation, mais aussi pour la sanction de l'atteinte à l'environnement.

